



Initiatives AVS

« Pour une prévoyance vieillesse sûre et pérenne »

Initiative sur les rentes

« Mieux vivre à la retraite »

Initiative pour une 13^e rente AVS

Votations fédérales du 3 mars 2024

Sommaire :

1.	LE SYSTÈME DE RETRAITE SUISSE	2
1.	La prévoyance étatique (AVS)	p. 2
2.	La prévoyance professionnelle (LPP)	p. 2
3.	La prévoyance privée ou l'épargne individuelle	p. 4
2.	LE FONCTIONNEMENT DES TROIS PILIERS	4
3.	LE SYSTÈME DE L'AVS EN DÉTAIL	5
A.	Obligation de cotiser	p. 5
B.	L'âge de la retraite en Suisse	p. 6
C.	Le calcul de la rente AVS	p. 6
D.	Le financement de l'AVS	p. 7
4.	INITIATIVE SUR LES RENTES « POUR UNE PRÉVOYANCE VIEILLESSE SÛRE ET PÉRENNE »	8
A.	Contenu de l'initiative	p. 8
B.	Indexation en fonction de l'espérance de vie	p. 9
C.	Financement de l'AVS selon l'initiative	p. 10
5.	INITIATIVE POUR UNE 13^e RENTE AVS « MIEUX VIVRE À LA RETRAITE »	11
A.	Contenu de l'initiative	p. 11
B.	Financement de la 13 ^e rente selon l'initiative	p. 12

1. LE SYSTÈME DE RETRAITE SUISSE (SYSTÈME DES TROIS PILIERS)

Le système de retraite suisse repose sur les trois piliers distincts et complémentaires que sont :

1. la prévoyance étatique (AVS)
2. la prévoyance professionnelle (LPP)
3. la prévoyance privée (3^e pilier)

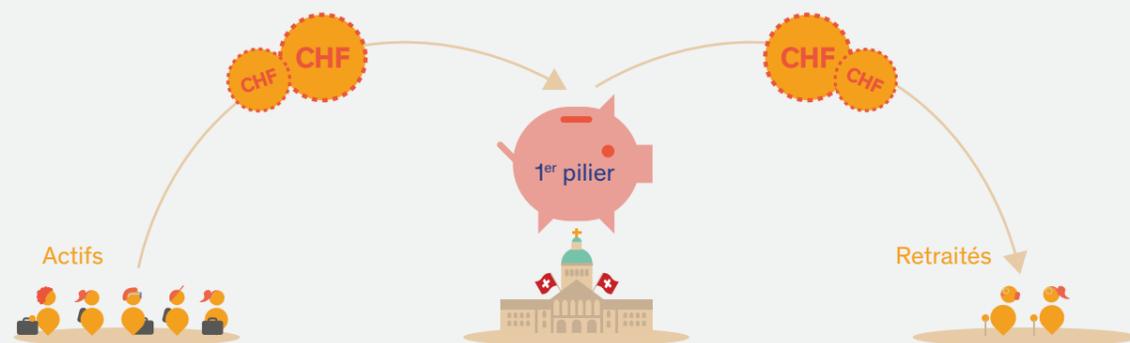
Ces trois piliers remplissent des missions différentes et sont réglementés différemment.



1. La prévoyance étatique (AVS)

L'Assurance-Vieillesse et Survivants (AVS) a pour objectif **d'assurer les besoins vitaux de manière appropriée**. Il s'agit d'une assurance obligatoire pour **l'ensemble de la population qui vit en Suisse ou y travaille**. Elle couvre donc aussi bien les personnes qui exercent une activité lucrative que celles qui n'en ont pas.

Le système de l'AVS se fonde essentiellement sur **un financement dit « par répartition »** ; l'argent versé par les assurés soumis à l'obligation de cotiser va directement aux retraités. Ce système de financement est dépendant de la proportion entre les personnes qui cotisent et les bénéficiaires des rentes, c'est-à-dire les retraités. Si le nombre de retraités augmente par rapport au nombre de cotisants, l'équilibre entre les recettes (les cotisations perçues) et les dépenses (les rentes AVS versées) peut compromettre le financement de ce système de retraite.



2. La prévoyance professionnelle (LPP)

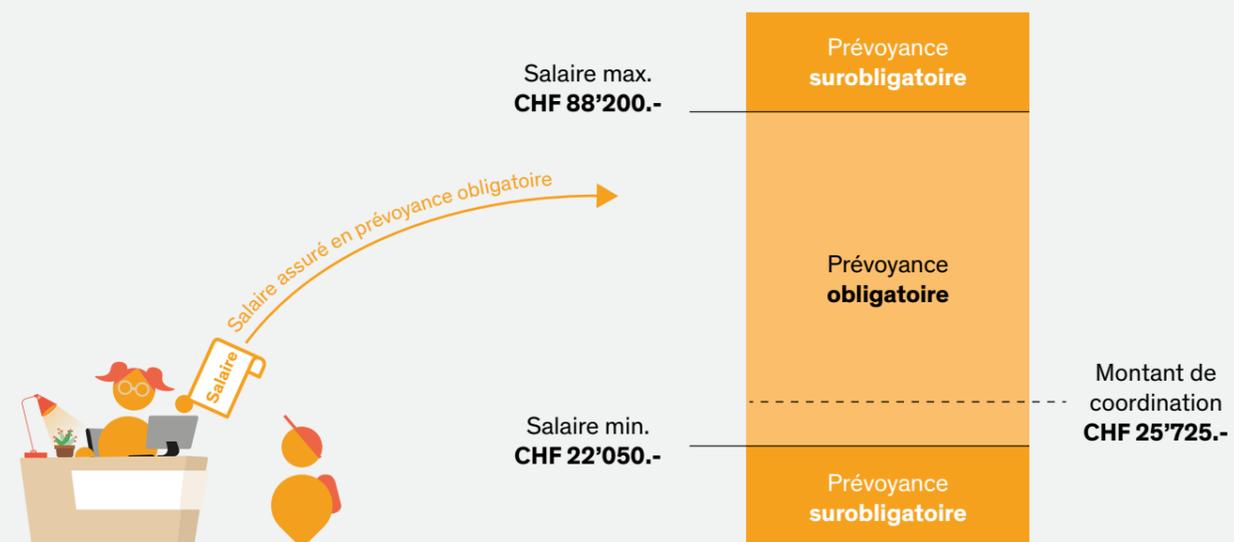
La prévoyance professionnelle (LPP) a pour objectif de **compléter les rentes AVS** des retraités de manière à leur permettre de conserver, d'une manière appropriée, leur niveau de vie antérieur.



Elle est **obligatoire pour les salariés dès 25 ans** dont le revenu est supérieur à 22'050 francs par an (chiffre 2024) et facultative pour les indépendants. Ce montant constitue le seuil d'accès à la prévoyance professionnelle minimale obligatoire. Le salaire annuel est assuré, de manière obligatoire, jusqu'à un montant maximal de 88'200 francs.

Pour calculer le salaire maximal assuré au niveau de la LPP obligatoire, il faut cependant déduire le montant de 25'725 francs (déduction de coordination) qui correspond à 7/8^e de la rente AVS maximale. En effet, comme le 1^{er} et le 2^e pilier sont coordonnés, la caisse de pension ne prélève de cotisations que sur la partie du salaire pour laquelle l'AVS (1^{er} pilier) ne verse pas de prestations, afin d'éviter d'assurer deux fois la même partie du salaire de l'employé. En d'autres termes, et à titre d'exemple, un salarié qui gagne 80'000 francs par an sera obligatoirement assuré à une caisse de pension pour un montant de 54'275 francs (80'000 francs – 25'725 francs (déduction de coordination)).

Les caisses de pension peuvent aussi assurer des salaires supérieurs à 88'200 francs ou inférieurs à 22'050 francs. On parle dans ce cas de **prévoyance professionnelle surobligatoire**.



Le financement de la prévoyance professionnelle repose sur **la capitalisation**. Employeurs et employés paient des cotisations à la caisse de pension qui doit gérer ce capital jusqu'au départ à la retraite de l'assuré. Son avoir de retraite, augmenté des intérêts versés annuellement par la caisse de pension, va alors être converti en une rente qui lui sera versée chaque mois, en complément de sa rente AVS. Pour en déterminer le montant, la caisse de pension va appliquer un **taux de conversion**, fixé dans la loi, qui s'élève actuellement à 6,8% au minimum. La rente LPP annuelle correspond donc à 6,8% de l'avoir de vieillesse de l'assuré. Pour un avoir de vieillesse de 300'000 francs, la caisse de pension versera à son assuré une rente annuelle de 20'400 francs par an, soit 1'700 francs par mois.

L'assuré peut aussi exiger que son avoir lui soit versé, entièrement ou partiellement, sous forme de capital.



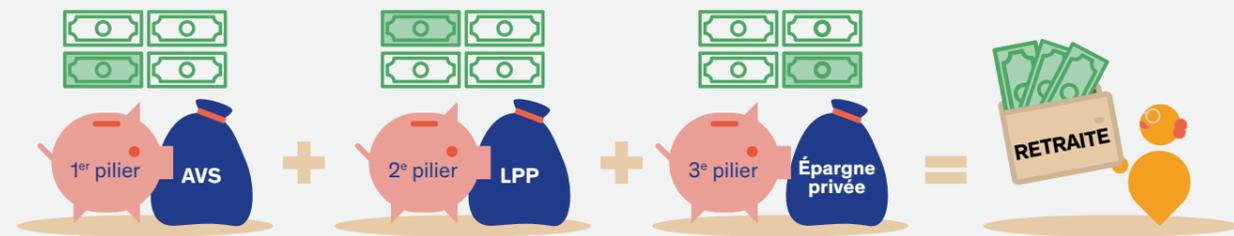
Les assurés des caisses de pension épargnent donc pour **les prestations qu'ils percevront plus tard**. À la différence de l'AVS, l'évolution du nombre de retraités par rapport au nombre de cotisants ne joue aucun rôle.

L'augmentation de l'espérance de vie peut avoir des conséquences sur la capacité des caisses de pension à verser les rentes aux assurés : si l'espérance de vie globale des retraités augmente, les rentes devront être payées pendant une période plus longue.

3. La prévoyance privée ou l'épargne individuelle

La prévoyance privée sert à couvrir les besoins individuels supplémentaires. Elle consiste, pour les personnes actives, à verser un montant déterminé sur un compte bancaire ou une police d'assurance-vie. Les versements peuvent être déduits du revenu imposable jusqu'à concurrence d'un certain montant. L'argent ainsi épargné demeure bloqué, à certaines exceptions, jusqu'à la retraite. Il est ensuite versé à l'assuré sous forme de capital et peut être utilisé librement.

La prévoyance privée fonctionne comme une caisse d'épargne. Ce qui est versé par l'assuré lui sera restitué, avec les intérêts, au moment de la retraite.



2. LE FONCTIONNEMENT DES TROIS PILIERS

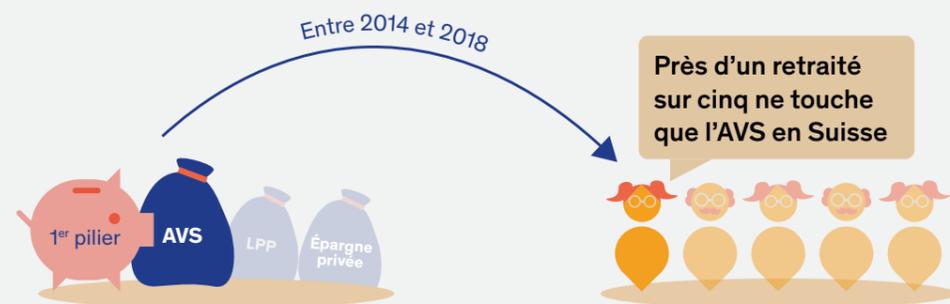
Les trois piliers de la prévoyance vieillesse suisses sont conçus pour être complémentaires.

Comme nous l'avons vu, **l'AVS constitue le socle de base de la prévoyance vieillesse**, puisqu'elle assure l'ensemble de la population résidente ou qui travaille en Suisse. Elle a pour objectif de couvrir les besoins de base (au-delà du seuil du minimum vital). Lorsque les ressources financières (rentes, revenus de la fortune, activité lucrative partielle, etc.) des retraités ne couvrent pas les besoins vitaux (comme le loyer, les primes d'assurance maladie, etc.), des prestations complémentaires leurs sont versées en supplément de la rente AVS.

La prévoyance professionnelle vient compléter l'AVS. Elle doit permettre aux salariés de conserver, dans une certaine mesure, leur niveau de vie antérieur. Ensemble, les prestations de l'AVS et celles de la prévoyance professionnelle obligatoire devraient correspondre à **60% environ du revenu réalisé avant la retraite**. Comme la prévoyance professionnelle obligatoire assure les revenus jusqu'à 88'200 francs, l'objectif de prestations des deux assurances obligatoires est donc d'environ 52'000 francs par an au maximum (sauf en cas de prévoyance professionnelle surobligatoire).

En complément de l'AVS et de la prévoyance professionnelle, les personnes actives peuvent, à titre privé, constituer un 3^e pilier.

Entre 2014 et 2018, environ 20% des personnes ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite ne bénéficiaient que d'une rente AVS.



3. LE SYSTÈME DE L'AVS EN DÉTAIL

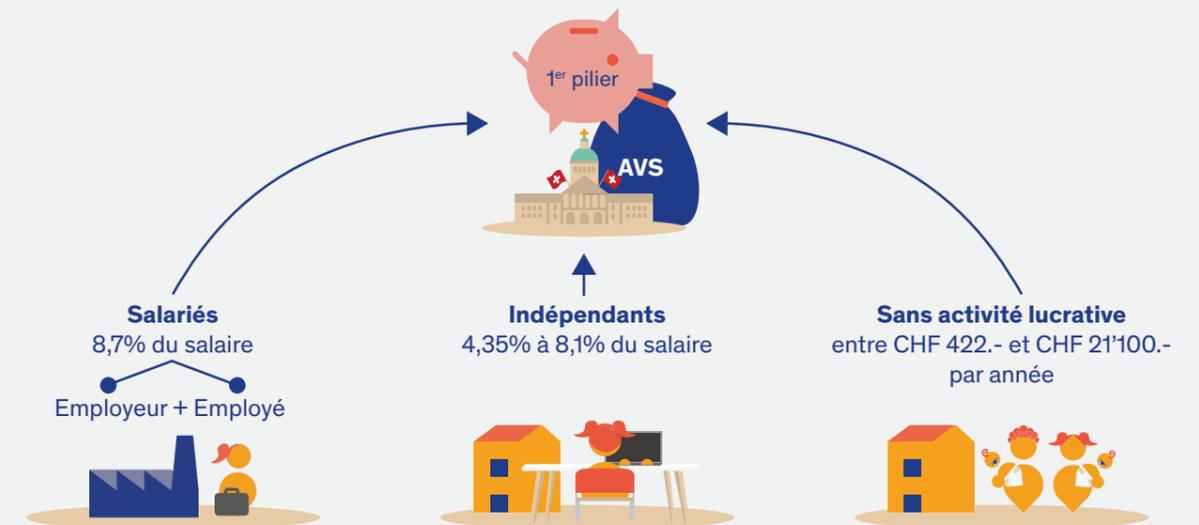
A. Obligation de cotiser

Toutes les personnes qui résident ou travaillent en Suisse sont, en principe, assurées à l'AVS.

Pour les personnes exerçant une activité lucrative, l'obligation de cotiser naît le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire et dure jusqu'à l'âge de la retraite.

Pour les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative, cette obligation naît le 1^{er} janvier qui suit le 20^e anniversaire et dure jusqu'à l'âge de la retraite.

Les cotisations des assurés actifs sont perçues sur l'ensemble du revenu de l'activité lucrative. Pour les salariés, elles s'élèvent à 8,7% du salaire et sont assumées à parts égales par les salariés et leurs employeurs. Les cotisations des indépendants sont calculées en fonction de leur revenu et le taux varie entre 4,35% et 8,1% de ce revenu. Les personnes sans activité lucrative paient des cotisations en proportion de leur fortune et d'un éventuel revenu sous forme de rente. Le montant est compris entre 422 francs et 21'100 francs par année (chiffres 2024).



Dans le système de l'AVS, la solidarité est un élément essentiel pour les prestations et pour le financement. Il existe ainsi :

- **une solidarité entre les générations :** les personnes en âge de travailler financent les rentes des retraités. L'argent versé par les jeunes sous forme de cotisations couvre les rentes en cours (financement par répartition). Les jeunes bénéficieront également de cette solidarité intergénérationnelle au moment où ils atteindront l'âge de la retraite ;
- **une solidarité en fonction du revenu :** l'AVS connaît une forte solidarité entre les hauts et les bas revenus. Les personnes qui gagnent un revenu important paient davantage que ce qu'elles obtiendront plus tard. Par exemple, un salarié qui perçoit un revenu de 1'000'000 de francs par an verse, conjointement avec son employeur, 87'000 francs par an de cotisations à l'AVS, mais ne percevra plus tard qu'une rente annuelle de 29'400 francs au plus (rente maximale en 2024). Inversement, un salarié au bénéfice d'un salaire de 80'000 francs par an versera, conjointement avec son employeur, un montant de cotisations annuelles de 6'960 francs, mais bénéficiera d'une rente AVS plus importante que ce montant.



B. L'âge de la retraite en Suisse

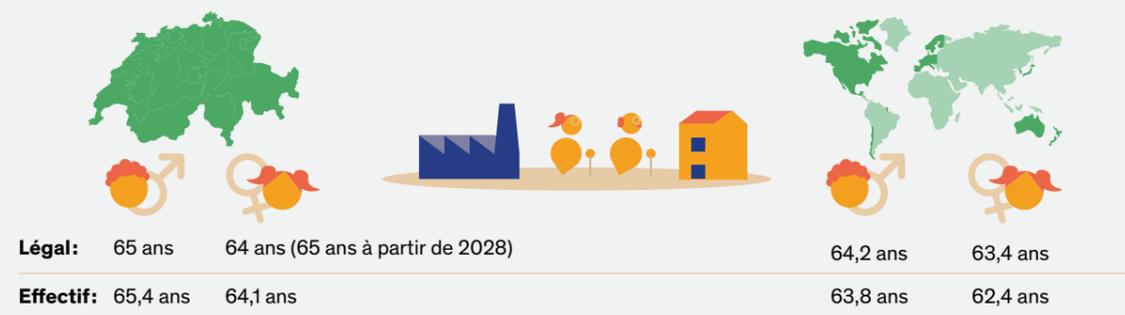
L'âge légal de la retraite se définit comme le moment à partir duquel une personne peut théoriquement toucher une rente complète (non réduite) et n'est plus soumise à l'obligation de cotiser.

À partir du 1^{er} janvier 2024 et l'entrée en vigueur de la réforme AVS 21, l'âge officiel de la retraite des femmes sera harmonisé avec celui des hommes pour atteindre 65 ans en 2028, selon le modèle ci-dessous (avec des mesures compensatoires pour les femmes nées entre 1960 et 1964):



L'âge légal de la retraite ne signifie toutefois pas qu'une personne qui a atteint cet âge est obligée de prendre sa retraite ou de se retirer du marché du travail. D'ailleurs, l'âge moyen effectif du départ à la retraite, c'est-à-dire le moment où le salarié va effectivement arrêter d'exercer son activité lucrative, était, en 2020, de 65,4 ans chez les hommes et de 64,1 ans chez les femmes. La moyenne de l'OCDE d'âge effectif du départ à la retraite est de 63,8 ans chez les hommes et de 62,4 ans chez les femmes.

Âges légal et effectif moyens du départ à la retraite en Suisse et dans l'OCDE en 2020¹:



C. Le calcul de la rente AVS

Le montant de la rente AVS dépend de la durée de cotisation ainsi que du revenu annuel moyen de l'assuré.

- **Durée de cotisation:** l'assuré qui présente une durée de cotisation complète (44 ans) a droit à une rente complète. Ainsi, pour être au bénéfice d'une durée complète de cotisation, l'assuré doit avoir été assujéti à l'AVS depuis son 20^e anniversaire jusqu'à ses 65 ans. Dans le cas d'une durée de cotisation incomplète (moins de 44 ans), la rente sera réduite de 1/44^e par année manquante, soit 2,27%.
- **Revenu moyen:** le revenu annuel moyen est constitué par le revenu de l'activité lucrative, revalorisé selon l'évolution moyenne des salaires et des prix, puis divisé par le nombre d'années de cotisation.
 - Si le revenu moyen est inférieur ou égal à 14'700 francs, le montant de la rente complète (avec 44 années de cotisation) est de 1'225 francs par mois, soit 14'700 francs par an. Il s'agit là de **la rente minimale**.
 - Si le revenu moyen est de 88'200 francs ou plus, le montant de la rente complète (avec 44 années de cotisation) sera de 2'450 francs par mois, soit 29'400 francs par an. Il s'agit là de **la rente maximale**.
 - Pour les revenus compris entre ces deux valeurs, le montant de la rente est calculé au moyen d'une formule mathématique et se situera entre 14'700 francs et 29'400 francs par an.

Pour les personnes mariées, le calcul de la rente se détermine en additionnant tous les revenus que les conjoints ont réalisés pendant les années de mariage et attribués pour moitié à chacun d'eux. Toutefois, la rente maximale pour le couple s'élève à 3'675 francs par mois, soit 44'100 francs par an. Un couple marié percevra une rente inférieure à celle d'un couple non marié à salaires et durées de cotisation identiques (3'675 francs par mois au maximum contre 4'900 francs).

D. Le financement de l'AVS

L'AVS est financée principalement par **les cotisations des assurés et de leurs employeurs**. Celles-ci représentent **75% des recettes de l'AVS**. Ces recettes sont largement dépendantes de la conjoncture économique, puisque si le nombre d'emplois augmente, la masse salariale globale augmentera également. Comme les cotisations AVS représentent un pourcentage du salaire, celles-ci seront plus élevées en période de dynamisme économique qu'en temps de crise, c'est-à-dire lorsque le chômage est élevé et le niveau des salaires est bas.

Le dernier quart provient de diverses sources:

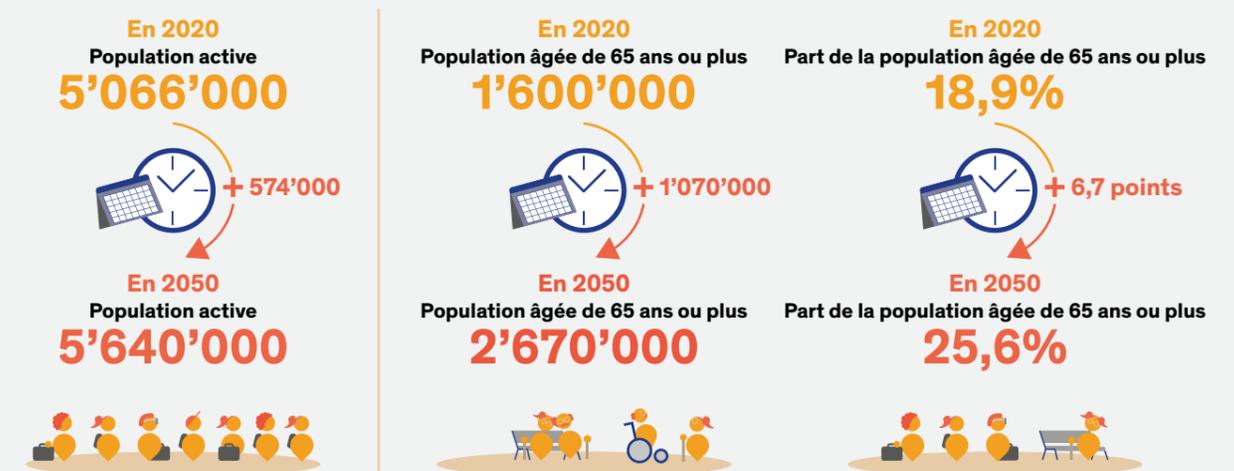
- **Contribution de la Confédération:** elle s'élève à 20,2% des dépenses de l'AVS et émane notamment des recettes de l'imposition de l'alcool et du tabac.
- **TVA:** elle a été relevée de 1% en 1999 et de 0,4 point en 2024 en faveur de l'AVS.
- **Impôt sur les maisons de jeu:** le produit de l'imposition des casinos revient entièrement à l'AVS.

Comme indiqué précédemment, l'évolution du rapport entre les actifs et les retraités tend à se fragiliser au fil des ans. En 1948, lors de l'introduction de l'AVS, près de 6,5 actifs finançaient la rente d'un retraité. Sur la base des chiffres actuels, 3,3 actifs finançaient la rente d'un retraité en 2020 et ils ne seront plus que 2,2 en 2050.



Une réforme de l'AVS est impérative afin de pérenniser le système et de pouvoir garantir les rentes aux futurs retraités.

Scénarios de l'évolution de la population de la suisse 2020-2050²



4. INITIATIVE SUR LES RENTES « POUR UNE PRÉVOYANCE VIEILLESSE SÛRE ET PÉRENNE »

A. Contenu de l'initiative

L'initiative sur les rentes « Pour une prévoyance vieillesse sûre et pérenne » prévoit :

→ **une augmentation de l'âge de la retraite à 66 ans** pour les hommes et les femmes.

En cas d'acceptation de l'initiative en 2024, l'âge de la retraite s'établirait à 66 ans en 2033 et serait le même pour les femmes et les hommes. Par la suite, il devrait être ajusté à l'espérance de vie chaque année, par tranches de deux mois au maximum.



→ **une indexation automatique de l'âge de la retraite** en fonction de l'espérance de vie moyenne de la population résidente.

Le but de l'indexation de l'âge de la retraite sur l'espérance de vie est de prendre en compte que la population vit en moyenne plus longtemps et que les retraités perçoivent leur rente sur une durée plus longue. En conséquence, pour financer durablement l'AVS, les futurs retraités devraient travailler plus tard pour compenser cette durée plus longue de versement des rentes.

Avec cette indexation, l'âge de la retraite sera relevé à hauteur de 80% de l'augmentation de l'espérance de vie. Si l'espérance de vie augmente d'un mois, l'âge de la retraite augmentera de 0,8 mois. Cette adaptation s'effectuerait tous les ans, par tranches de deux mois au maximum et à partir de 2033.

Dans le cas d'une acceptation de l'initiative en 2024, l'âge de la retraite atteindrait 66 ans en 2033. Puis, à partir de 2034, il continuerait d'augmenter pour les deux sexes d'environ un mois par an et se situerait autour de 67 ans et 11 mois en 2050, pour autant que l'augmentation de l'espérance de vie se poursuive de manière linéaire.



B. Indexation en fonction de l'espérance de vie

L'espérance de vie à la naissance correspond au nombre moyen d'années de vie attendu pour une personne née au cours de l'année donnée, pour autant que les conditions de mortalité spécifiques à l'âge de l'année civile en cours restent constantes.

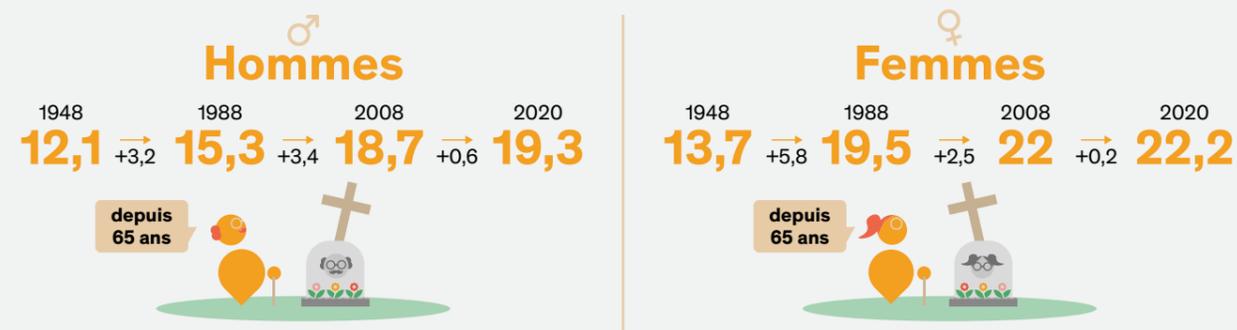
Lors de l'introduction de l'AVS en 1948, l'espérance de vie à la naissance s'établissait à 65,1 ans pour les hommes, alors que les femmes vivaient environ quatre ans de plus (69,4). Depuis lors, l'espérance de vie à la naissance n'a cessé d'augmenter. Elle a atteint 81 ans pour les hommes en 2020, tandis que les femmes continuent de vivre quatre ans de plus (85,1 ans).

Espérance de vie de la population suisse à la naissance et augmentation depuis 1948³ :



L'espérance de vie moyenne restante à l'âge de 65 ans était, quant à elle, de 12,1 ans pour les hommes et de 13,7 ans pour les femmes. En 2020, soit 72 ans plus tard, l'espérance de vie à l'âge de 65 ans se montait à 19,3 ans pour les hommes et à 22,2 ans pour les femmes, soit une augmentation de respectivement 7,2 ans et 8,5 ans depuis 1948.

Espérance de vie de la population suisse restante à l'âge de 65 ans et augmentation depuis 1948⁴ :



Selon les projections effectuées par l'Office fédéral de la statistique, l'espérance de vie à l'âge de 65 ans des femmes et des hommes devrait continuer sa hausse.

Ainsi, l'augmentation de l'espérance de vie a un impact sur la capacité de financement de l'AVS, car plus les gens vivent longtemps, plus la durée de versement des rentes est longue.



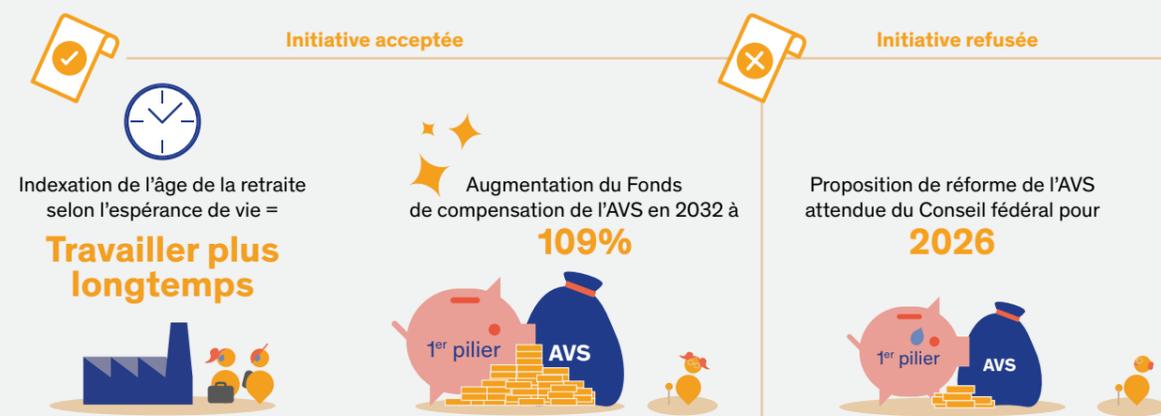
C. Financement de l'AVS selon l'initiative

Afin de faire face à cette augmentation de l'espérance de vie et pour garantir le financement des rentes, l'initiative prévoit une indexation de l'âge de la retraite en fonction de l'augmentation de l'espérance de vie. Il est attendu de l'acceptation de l'initiative une réduction des dépenses de l'AVS (des rentes versées plus tard) et une augmentation des recettes, compte tenu du fait que les actifs travailleraient plus longtemps.

En tenant compte de la réforme « AVS 21 », la réduction des dépenses s'élèverait à environ 2,11 milliards de francs en 2030 et à 2,7 milliards en 2032.

Les recettes issues de l'augmentation des cotisations salariales devraient grimper, d'environ 0,42 milliard de francs en 2030 et de 0,59 milliard en 2032.

Le niveau du Fonds de compensation AVS devrait atteindre 109% en 2032 (contre 69% si aucune mesure n'est prise). À noter que le Fonds AVS ne doit pas tomber en-dessous des dépenses annuelles (correspondant au montant annuel des rentes versées).



Selon le Conseil fédéral, les mesures proposées par cette initiative ne permettraient toutefois pas d'assurer le financement de l'AVS sur le long terme. De plus, le mécanisme d'indexation automatique serait inscrit dans la Constitution fédérale, ce qui empêcherait le législateur de pouvoir prendre en compte d'autres critères pour déterminer l'âge de la retraite, comme la situation sur le marché du travail.

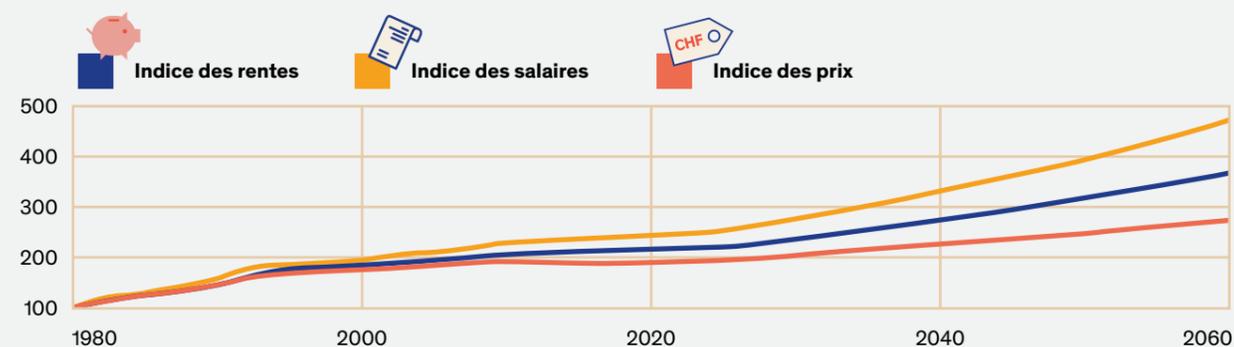
5. INITIATIVE POUR UNE 13^e RENTE AVS « MIEUX VIVRE À LA RETRAITE »

A. Contenu de l'initiative

L'initiative « Mieux vivre à la retraite (initiative pour une 13^e rente AVS) » a pour objectif d'octroyer une rente mensuelle supplémentaire, soit une 13^e rente, aux retraités. Sur le même modèle que le 13^e salaire pour les employés, les bénéficiaires de l'AVS se verraient octroyer une 13^e rente mensuelle, en cas d'acceptation de cette initiative.

L'article 112 alinéa 2 de la Constitution fédérale énonce que la rente AVS doit couvrir les besoins vitaux des retraités de manière appropriée. Pour les initiants, le montant actuel de la rente AVS est trop bas pour les classes de revenu faible et ne permet pas de garantir une sécurité financière appropriée à ces personnes-là. De plus, toujours selon les auteurs de l'initiative, le mécanisme d'indexation des rentes renforce encore la nécessité d'un supplément, puisque les rentes AVS ne sont adaptées que tous les deux ans et à un rythme plus faible que l'évolution des salaires. En effet, l'indice d'indexation des rentes se fonde, à parts égales, sur l'évolution des salaires et sur l'indice des prix à la consommation. Or, ce mode de calcul a pour conséquence que le niveau des rentes progresse plus lentement que l'augmentation des salaires.

Indice des salaires, indice des prix à la consommation, indice des rentes de 1980 à 2060 (1980=100)⁵:

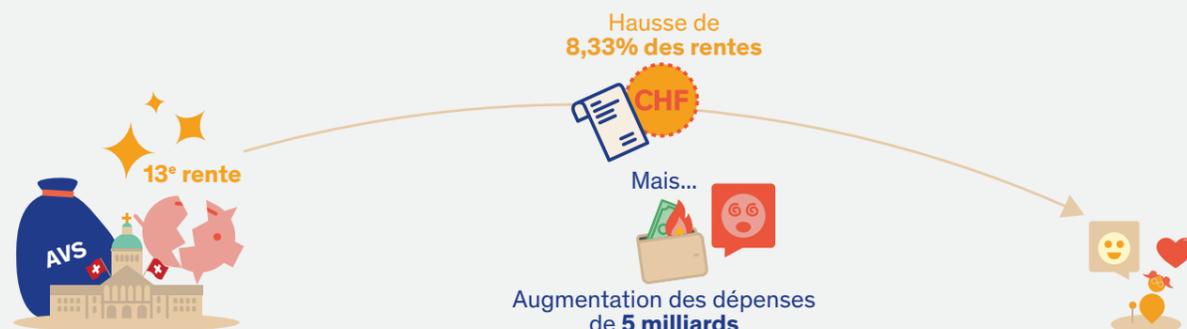


Ce mode d'indexation de la rente AVS a pour conséquence que le taux de remplacement de l'AVS, qui compare la rente AVS avec le dernier salaire, diminue progressivement. Ainsi, au fil du temps, pour chaque génération de retraités, la part du revenu remplacée par la rente AVS est de plus en plus faible par rapport à celle de la génération précédente. Toutefois, comme l'a rappelé le Conseil fédéral, le but de l'AVS n'est pas de se substituer au dernier salaire, mais de permettre aux retraités de couvrir leurs besoins vitaux de manière appropriée. Le comité d'initiative souligne cependant que les retraités consacrent une part toujours plus importante de leur rente AVS aux primes d'assurance-maladie, qui ne cessent d'augmenter, ainsi qu'à d'autres frais de santé. Le versement d'une 13^e rente AVS a donc pour objectif, selon eux, de :

- faire en sorte que la rente AVS couvre les besoins vitaux des retraités de façon appropriée, en particulier pour les retraités à faible revenu ;
- réduire l'écart des rentes de vieillesse et l'indice des salaires.

B. Financement de la 13^e rente selon l'initiative

Le versement d'une rente de vieillesse AVS supplémentaire correspondant à une hausse de 8,33% des rentes aurait pour conséquence d'augmenter les dépenses de l'AVS d'environ 5 milliards de francs d'ici à 2032. Ce nouveau système impliquerait un **déficit de l'AVS en 2032 qui s'élèverait à environ 6,6 milliards de francs**.

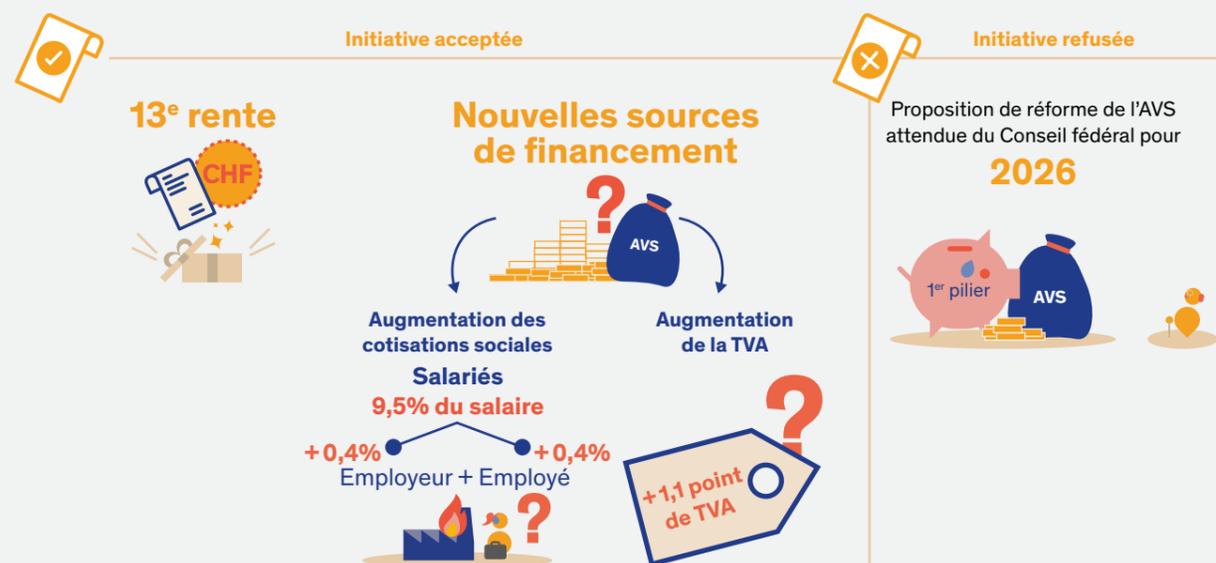


En cas d'acceptation de l'initiative, la principale question sera donc de déterminer la ou les sources de financement supplémentaires permettant de garantir le versement de cette 13^e rente.

Pour la Confédération, dans l'hypothèse d'une acceptation de cette 13^e rente, deux scénarios de financement se présentent :

- **Un relèvement de 1,1 point de TVA.**
- **Une augmentation des cotisations d'environ 0,4%** pour les salariés comme pour les employeurs en 2032.

Les assurés devraient vraisemblablement subir une augmentation des cotisations d'environ 0,4%, pour les salariés comme pour les employeurs, en 2032. Le taux de cotisation grimperait à 9,5% (au lieu de 8,7%) et le barème applicable aux cotisations des indépendants devrait être adapté en conséquence. Les personnes sans activité lucrative étant également astreintes au versement de cotisations AVS, ces dernières devraient être majorées dans la même mesure.



Cette fiche thématique a été réalisée d'après les sources suivantes :

Les scénarios de l'évolution de la population de la Suisse et des cantons 2020-2050, OFS, 2020.

Message du Conseil fédéral sur l'initiative pour une 13^e rente AVS», 25 mai 2022.

Message du Conseil fédéral sur l'initiative sur les rentes», 22 juin 2022.

La prévoyance vieillesse suisse, OFAS, 2023.

Perspectives financières de l'AVS selon l'initiative populaire fédérale sur les rentes avec la réforme AVS 21, OFAS, 30 octobre 2023.

Perspectives financières de l'AVS selon l'AVS 21 avec l'initiative populaire pour une 13^e rente AVS, OFAS, 30 octobre 2023.

Découvrez
notre blog



Fondation pour l'attractivité du canton de Genève (FLAG)
info@geneve-attractive.ch

Rampe du Pont-Rouge 6,
Petit-Lancy — CP 1211 Genève 26